



CONTRAT DE LOCATION

POUR UN EMPLACEMENT DE CAMPING AMÉNAGÉ(Saisonnier) CAMPING RUSTIQUE(Semi-saisonnier)

ENTRE

L'ASSOCIATION CHASSE ET PÊCHE DES NYMPHES INC., corporation légalement constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies du Québec, ayant son siège social au 2080, rue Taschereau, St-Damien, Québec, J0K 2E0 représentée aux fins des présentes par son président **Michel Longpré**, représentant autorisé tel qu'il le déclare;

Ci-après appelée : « **le locateur** »

ET

Nom et prénom (en lettres moulées)	
Adresse complete	
Courriel (obligatoire)	
Téléphone (obligatoire)	

Ci-après appelé : « **le locataire** »

LIEUX LOUÉS :

Type de camping	
Nom de l'Emplacement	

ci-après appelé : « **lieux loués** »

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE la Zone d'Exploitation Contrôlée des Nymphes (ci-après appelée « ZEC des Nymphes ») constitue un territoire de chasse et de pêche réglementé, appartenant à l'État et de la compétence du ministère de l'Environnement, de la lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (ci-après appelé « le Ministère »);

ATTENDU QUE le locateur est une association sans but lucratif qui, aux termes d'un protocole d'entente consenti par le Ministère, est chargé d'administrer la ZEC des Nymphes aux fins de l'aménagement du territoire, de l'exploitation, de la conservation des ressources, ainsi que de l'accès au territoire;

ATTENDU QUE le locataire désire louer du locateur les lieux loués, tel que désignés ci-haut;

ATTENDU QUE le locateur est, en sa qualité d'administrateur de la ZEC, investi de pouvoirs et de devoirs lui permettant de contracter aux fins du présent contrat de location;

ATTENDU QUE le présent contrat de location ne constitue pas un bail de logement au sens de l'article 1892 du Code civil du Québec;

LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :

1. Objet

1.1. Le locateur loue au locataire, qui accepte et s'engage à respecter les conditions prévues au présent contrat de location, les lieux loués, à des fins de récréation;

2. Durée et renouvellement

2.1. Le Présent contrat de location est consenti pour un terme de douze (12) mois, à compter du : 20 avril 2024 jusqu'au 19 avril 2025;

2.2. Pour les campeurs qui pratiquent le camping rustique tel que défini à l'annexe B, le présent contrat de location est consenti pour un terme de 7 mois et demi (7.5) mois, à compter du : 20 avril 2024 jusqu'au 15 novembre 2024;

2.3. Le présent contrat de location n'est sujet à aucune reconduction tacite et prend fin d'office et de plein droit dès la fin de la durée stipulée, et ce, même si le locataire continue à occuper les lieux loués, à moins que les parties conviennent par écrit de le renouveler. La simple occupation des lieux loués par le locataire ne peut être interprétée comme une prolongation et/ou un renouvellement du présent contrat de location;

2.4. Chaque partie est libre d'accepter ou de refuser tout renouvellement, à sa seule discrétion;

- 2.5. Pour être valide, un renouvellement doit être constaté par la signature d'un nouveau contrat de location écrit entre les deux parties;
- 2.6. Dans l'éventualité où le locataire ne désire pas renouveler le présent contrat de location, celui-ci devra en aviser par écrit le locateur, au plus tard trente (30) jours avant la fin du présent contrat de location;

3. Loyer

- 3.1. Le présent contrat de location est consenti pour une considération annuelle et totale de \$, payable en entier au plus tard le 31 mai 2024, conformément à la grille tarifaire disponible sur le site web de la ZEC des Nymphes et présentée lors de l'assemblée générale annuelle des membres;
- 3.2. Le locataire doit détenir une copie de son contrat de location et une copie des règlements concernant le territoire de la ZEC des Nymphes et les terrains de camping et en remettre une copie aux représentants du locateur avant le début de chaque saison, au plus tard le 31 mai 2024;
- 3.3. À défaut par le locataire de payer le loyer dans le délai ci-haut mentionné, des frais de retard de 15 % du montant des frais annuels s'appliqueront. Tout montant en retard, incluant toute pénalité, qui n'est pas payé à sa date de réclamation portera intérêt au taux légal jusqu'à parfait paiement;
- 3.4. Pour tout rappel de compte en souffrance, le locataire convient d'ajouter aux sommes dues, les frais d'administration décrétés par résolution par le conseil d'administration de la ZEC des Nymphes, soit un montant de 75 \$;

4. Conditions générales

- 4.1. Outre les obligations usuelles auxquelles est tenu le locataire aux termes du Code civil du Québec, le présent contrat de location est fait/ aux charges et aux conditions prévues ci-après, dont le locataire s'oblige personnellement à remplir et à exécuter;
- 4.2. Le locataire prend l'emplacement dans l'état où il se trouve actuellement et déclare bien le connaître. Le locataire déclare en être satisfait pour l'avoir visité et en avoir constaté son état;
- 4.3. Le locataire doit être membre de l'Association de chasse et pêche des Nymphes inc. et maintenir ce statut pour la durée du présent contrat de location. **Le locataire doit détenir un forfait faunique saisonnier ainsi qu'un forfait de circulation saisonnier** pour la durée du présent contrat de location ;
- 4.4. L'usage des lieux loués visés par le présent contrat de location est réservé au locataire seulement. Le locataire peut toutefois en faire bénéficier parents(père et mère), conjoint et enfants à condition que le nom de ces personnes admissibles soit inscrit à l'Annexe A

(noms des membres de la famille pouvant bénéficier de l'emplacement de camping), jointe aux présentes. Aucune autre personne ne sera tolérée sur les lieux loués sans que les frais d'entrée pour visiteur n'aient été acquittés par ces personnes;

4.5. Le locataire s'engage à ne faire aucune démolition ni aucun changement aux lieux loués sans la permission expresse du locateur, lequel peut refuser, à sa seule discrétion;

4.6. Le Locataire s'engage à utiliser les Lieux Loués pour des fins de récréation seulement. Le Locataire déclare qu'il ne fixera pas de façon permanente son unité de camping aux lieux Loués et qu'il n'y élira pas sa résidence principale ni ne donnera à ses installations un caractère permanent. En tout temps, le Locataire conservera pour son unité de camping une facilité d'enlèvement rapide à la fin de la saison;

4.7. Le locataire s'engage à utiliser l'emplacement visé par le présent contrat de location uniquement aux fins permises et en se conformant à toute législation applicable, notamment mais non limitativement, au Code civil du Québec, à la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, au Règlement sur les zone d'exploitation contrôlée de chasse et de pêche, à tout règlement établi par le locateur, dont notamment, les règlements concernant le territoire de la ZEC des Nymphes et les terrains de camping, la définition des équipements de camping et la définition des aménagements ou constructions accessoires relatif au camping lesquels constituent l'Annexe B, ainsi qu'à tout autre loi, règlement, décret, tarif, ordonnance et directive émanant du gouvernement provincial ou fédéral, de la municipalité régionale de comté, ou, plus spécifiquement, du ministère de l'Environnement, de la lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs;

4.8. Le locataire est personnellement responsable des dommages causés à la propriété du locateur, par sa faute personnelle ou celle d'une personne visée à l'article 4.4;

5. Transfert

5.1. Aux fins des présentes, un transfert se définit comme étant une cession, sous-location, donation, subrogation ou autre aliénation de tout ou partie des droits et/ou obligations du locataire en vertu des présentes pour tout ou partie des lieux loués ou tout ou partie des biens meubles se trouvant sur les lieux loués;

5.2. Le locataire ou les personnes visées à l'article 4.4 ne peuvent vendre les lieux loués visés par le présent contrat de location, ni s'en considérer propriétaires;

5.3. Le locateur demeure responsable en tout temps de la gestion et du transfert du contrat de location. Tout transfert de contrat de location à un autre locataire doit être préalablement autorisé par le locateur qui conserve l'entière discrétion pour accorder un tel transfert. De plus, tout transfert de contrat de location à un autre locataire se fera à la seule discrétion du locateur et en fonction de la liste d'attente des personnes intéressées à louer un emplacement de camping mise en place par le locateur;

5.4. De façon exceptionnelle et seulement en cas de décès, maladie ou séparation, le

locateur peut autoriser le transfert du contrat de location à une personne qui était connue comme conjoint(e) du locataire apparaissant au présent contrat de location;

6. Non-responsabilité du locateur et force majeure

6.1. Ni le locateur ni le Ministère ne peut être tenu responsable de dommages causés au locataire à l'occasion de la résiliation du présent contrat de location;

6.2. Le locataire libère le locateur et le Ministère de toute responsabilité pour tout dommage ou perte causée directement ou indirectement aux biens du locataire situé sur l'emplacement loué, notamment, mais non limitativement, par les actes des autres locataires ou des tiers, ou en raison des dommages causés par l'eau, la pluie, la neige, la glace, les insectes, les rongeurs, les oiseaux et les arbres;

6.3. Le locataire libère le locateur de toute responsabilité s'il ne peut faire usage des lieux loués pendant la durée prévue au présent contrat de location pour des raisons de force majeure, qu'il s'agisse notamment, mais non limitativement, de bris, de vol, de vandalisme, de conditions environnementales défavorables ou d'ordonnance gouvernementale;

7. Améliorations et modifications

7.1. Le locataire ne peut en aucun temps, ériger des constructions ou ouvrages, ni faire des plantations sur les lieux loués, ni même apporter des modifications et améliorations ou faire des réparations aux lieux loués sans avoir obtenu au préalable l'autorisation écrite du locateur, des municipalités ou du TNO. En accordant une telle autorisation, le locateur ne renonce en aucun cas au bénéfice de l'accession;

7.2. Le locataire qui érige des constructions, ouvrages ou plantations renonce à tout droit de superficie sur les lieux loués et à l'obtention de toute indemnité de la part du locateur;

7.3. À l'échéance du terme, de même qu'en cas de résiliation de ce contrat, le locateur pourra, à son choix :

a) Exiger que le locataire enlève les constructions, ouvrages ou plantations faits et remette les lieux loués dans l'état où le locataire les a reçus initialement.

b) Conserver les constructions, ouvrages ou plantations faits sur les lieux loués, et ce, sans indemnité.

8. Fin du contrat de location et résiliation

8.1. Le contrat de location est résilié de plein droit, sans avis ni mise en demeure, advenant l'un ou l'autre des événements suivants :

a) Si le locataire fait défaut de payer le loyer à l'échéance;

- b) Si le locataire fait défaut de respecter la législation et/ou la réglementation applicable mentionnée à l'article 4.7 du présent contrat de location;
- c) Si le locataire est insolvable, a fait cession de ses biens, a fait une proposition à ses créanciers ou est en faillite;
- d) Si le locataire est décédé, disparu ou absent au sens du Code civil du Québec;
- e) Si le locataire abandonne les lieux loués;
- f) Si le locataire ou toute autre personne mentionnée à l'article 4.4 cause des dommages aux lieux loués, au locateur ou porte atteinte à la jouissance paisible des autres locataires;
- g) Si le locataire a vu ses privilèges de membre annulés, suspendus ou révoqués;
- h) Si le locataire omet de se conformer à un avis écrit du locateur dans un délai imparti;

8.2. Le locateur se réserve spécifiquement le droit d'expulser tout locataire qui ne se conforme pas à la législation et la réglementation prévue à l'article 4.7, ou qui, à l'entière discrétion du locateur, sera jugé indésirable, et ce, sans aucun remboursement ou dédommagement quelconque de la part du locateur;

8.3. À la fin du contrat de location, si celui-ci n'est pas renouvelé conformément aux dispositions prévues à aux alinéas 8.1 a) à h), ou que le locataire fait l'objet d'une expulsion à la suite d'un jugement rendu par un tribunal, le locataire quitte l'emplacement en apportant tous ses biens et effets mobiliers lui appartenant, au plus tard à la date de la fin du contrat de location s'il s'agit d'un non renouvellement ou dans un délai de trente (30) jours à compter de la résiliation ou de la décision du tribunal qui en tient lieu;

8.4. À défaut par le locataire de quitter en y apportant tous ses biens et effets mobiliers à la fin du contrat de location, s'il s'agit d'un non-renouvellement, ou dans le délai imparti, s'il s'agit d'une résiliation, le locataire reconnaît que le locateur pourra en disposer et le locataire renonce à réclamer quelque dommage que ce soit au locateur;

8.5. Dans le cas d'un non-renouvellement du contrat de location, le locateur peut, à la demande du locataire sortant, mettre en contact ce dernier avec la première personne sur la liste d'attente prévue à l'article 5.3, afin que le locataire puisse offrir à cette personne, la possibilité d'acheter les meubles et effets mobiliers se trouvant sur les lieux loués. Toute entente à cet effet doit faire l'objet d'un consentement préalable du locateur;

9. Election de domicile

9.1. Les parties conviennent, pour toute réclamation ou poursuite judiciaire pour quelque motif que ce soit relativement au présent contrat de location, de choisir le district judiciaire de Joliette, province de Québec, Canada, comme le seul lieu approprié pour

l'audition de ces réclamations ou poursuites judiciaires, à l'exclusion de tout autre district judiciaire qui peut avoir juridiction sur un tel litige selon les prescriptions de la Loi;

10. Dispositions diverses

- 10.1. Le locataire déclare avoir obtenu copie, lu, compris et accepté chacune des dispositions du présent contrat de location et de ses annexes et s'engage les respecter;
- 10.2. Les dispositions du présent contrat seront interprétées et régies selon les lois en vigueur dans la province de Québec. Dans l'éventualité où l'une des dispositions du présent contrat était déclarée nulle ou ne pourrait être mise en exécution selon les lois en vigueur dans la province de Québec, la disposition ne sera retirée du présent contrat, qui continuera à lier les parties dans toutes ses autres dispositions;
- 10.3. Tout avis destiné à une partie est réputé avoir été valablement donné s'il est fait par écrit et acheminé par courrier recommandé, par huissier ou par service de messagerie, à l'adresse indiquée au début du présent contrat ou à toute autre adresse que la partie concernée peut faire connaître par un avis semblable à l'autre partie. Une copie de tout avis envoyé par courrier électronique doit aussi être acheminée selon l'un des modes de livraison ci-haut mentionnés;

11. Reconnaissance des parties

11.1. Les parties reconnaissent que :

- a) Le présent contrat de location reflète véritablement et complètement l'entente intervenue entre le locateur et le locataire;
- b) Toutes et chacune des clauses du présent contrat de location sont lisibles et leur compréhension n'a posé aucune difficulté;
- c) Avant la signature du présent contrat de location, chaque partie a eu l'occasion d'en prendre connaissance;
- d) Chaque partie a pris possession d'un exemplaire du présent contrat de location immédiatement après la signature de celle-ci par toutes les parties.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé

À _____

À _____

Ce _____

Ce _____

Le locateur :

Le locataire

**ASSOCIATION CHASSE ET
PÊCHE DES NYMPHES INC,**
par :

Michel Longpré, président

ANNEXE A
NOMS DES MEMBRES DE LA FAMILLE
POUVANT BÉNÉFICIER DE
L'EMPLACEMENT DE CAMPING(ARTICLE 4.4)

Indiquez ici le nom des personnes désignées par le locataire pour bénéficier des droits du présent contrat de location ; ces personnes doivent être soit un parent (père ou mère), un conjoint ou des enfant (fils ou filles) majeurs. Le locataire est responsable à l'égard de ces personnes en tout temps.

Conjoint	
Enfants	
Père et mère	

Signature du locataire : _____



ANNEXE B RÈGLEMENTS CONCERNANT LE TERRITOIRE DE LA ZEC DES NYMPHES ET LES TERRAINS DE CAMPING

1. NAVIGATION SUR LES PLANS D'EAU DU TERRITOIRE DE LA ZEC DES NYMPHES

1.1. **Lacs et rivières** Seuls les moteurs électriques sont admis sur tous les lacs et rivières du territoire de la ZEC des Nymphes.

1.2. Les moteurs à essence de moins de 9 H.P. (chevaux-vapeur) sont permis sur les lacs Gauthier, des Îles, Casson, Grand Mastigouche, à la Pluie, Canot d'Écorce, Crystal,= Étroit, Hostile, St-Jacques.

1.3. Tous autres moteurs à essence de plus de 9.9 H.P. (chevaux-vapeur) bateau, ponton ou chaloupe, muni de moteur de plus de 9.9 H.P. (chevaux-vapeur) et moto marine ou embarcation équivalente sont strictement interdits sur tous les plans d'eau sur le territoire de la ZEC des Nymphes, incluant les plans d'eau mentionnés à l'article 1.02.

1.4. Tous embarcations qui est laissé en permanence sur un lac doit obligatoirement avoir un étiquette d'indentification autocollante qui est disponible au bureau de la zec au coût de 10.94\$. Dans le cas contraire votre embarcation pourrait être retirée du lac.

2. DÉFINITIONS

2.1. **Camping aménagé:** Immobilisation sur le territoire de la ZEC autorisé par le Ministère des Forêts, de la faune et des Parcs, regroupant des sites de camping, appelés camping aménagé, aménagé et utilisé à des fins de séjours de camping avec un point d'eau pour déverser les eaux usées des toilettes et géré par l'Association de Chasse, Pêche des Nymphes Inc. en vertu du protocole d'entente avec le MFFP.

2.2. **Camping rustique:** Espace dégagé autre que le camping aménagé, utilisé à des fins de séjour temporaire et permettant l'installation de quelques unités de camping. Ces terrains de camping sont instaurés en vertu de l'entente de délégation de gestion sur le territoire de la ZEC des Nymphes par le Ministère des Pêches, de la Faune et des Parcs en vertu de la Loi sur les terres du domaine public (L.R.Q., chap. T-8.1).

2.3. **Camping courts-séjours et sauvage:** Espace dégagé autre que le camping aménagé ou rustique utilisé à des fins de séjours temporaire permettant l'installation d'un (1) unité de camping et géré par l'Association de Chasse et Pêche des Nymphes Inc. en vertu du protocole d'entente avec le Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs.

2.4. **Tente:** Désigne un abri transportable et repliable fabriqué de tissus, matériaux synthétiques ou semblables, tendus sur des supports rigides, des poteaux ou des cordes. Une membrane gonflable, pliable, formée et soutenue par la pression intérieure ne peut être installée sur un terrain de camping rustique comme une unité de camping.

2.5. Accessoires de services: Sont considérés comme accessoires de service : un patio, une galerie, un foyer extérieur, des abris-moustiquaires. Ces accessoires de services ne peuvent être installés seulement que dans les campings aménagés. Les cabanons et les vérandas-cuisinette également. Aucun ajout de véranda-cuisinette ou de cabanon ne peuvent être installé sur un camping aménagé sans au préalable avoir obtenu l'autorisation écrite du locateur et un permis de la Municipalité (St-Damien, St-Zénon) ou du TNO.

2.6. Abris moustiquaire: Nonobstant l'article 1.2.3, un abri moustiquaire peut être installé sur un camping aménagé à la condition qu'il soit installé à l'arrivée du locataire et démantelé lors du départ ou de la fin du séjour du locataire.

3. ENREGISTREMENT

3.1. Enregistrement: Toute personne doit se conformer aux modalités d'enregistrement suivantes : Pour s'enregistrer et accéder ou séjourner sur le territoire de la ZEC pour fins d'activités récréatives, toute personne doit se présenter à un des postes d'accueil de la ZEC prévu à cette fin, présenter une pièce d'identité et donner ses coordonnées au préposé. En dehors des heures d'ouverture des postes d'accueil, toute personne doit s'auto-enregistrer en se servant du formulaire prévu à cette fin et qui est disponible à l'extérieur du poste d'accueil.

Toute personne doit indiquer au préposé ou sur le formulaire d'auto-enregistrement :

- a) La durée prévue de son séjour.
- b) Les activités elle a l'intention de pratiquer. (pêche, chasse, camping, villégiature, cueillette de fruits sauvages, visite, etc.)
- c) Les dates pour lesquelles elle a l'intention de pratiquer chacune de ces activités.
- d) Les lieux auxquels elle a l'intention de pratiquer ces activités.

3.2. Obligations liées à l'enregistrement: L'utilisateur doit porter l'auto-enregistrement original (copie blanche) sur lui en tout temps pendant son séjour sur la ZEC. Sur demande, il devra exhiber l'enregistrement à un agent ou à un assistant de la protection de la faune. L'utilisateur doit obligatoirement afficher de façon visible la copie jaune de l'auto enregistrement sur le tableau de bord de son véhicule. L'utilisateur doit obligatoirement déposer la copie rose de l'original dans la fente prévue à cet effet au poste d'accueil sous peine d'infraction aux règlements du MFFP Au terme de son séjour d'activité récréative, toute personne doit remettre le formulaire d'enregistrement au préposé au poste d'accueil. Il doit obligatoirement le remettre sous peine d'infraction aux règlements du MFFP et déclarer ce qui suit:

- a) Spécifier les dates et lieux où les activités ont réellement eu lieu.
- b) Déclarer et montrer au préposé le nombre de chacune des espèces d'animaux ou de poissons qu'il a capturés.
- c) Spécifier l'endroit et la date des captures afin de permettre le suivi et les prélèvements requis.

3.3. Obligations liées à l'enregistrement en dehors des heures d'ouverture: En dehors des heures d'ouverture des postes d'accueil, toute personne doit obligatoirement remettre le formulaire d'enregistrement complété et le mettre dans la fente prévue sur la porte d'entrée du poste d'accueil.

3.4. Périodes de validité des enregistrements: Les périodes de validité maximales des enregistrements (droits d'accès) sont :

- a) 10 jours consécutifs pour l'activité « Pêche »
- b) 9 jours consécutifs pour l'activité « Chasse »
- c) 31 jours consécutifs pour l'activité « Camping »

Ces périodes maximales ont été établies pour les individus qui font un séjour continu et qui ne quittent pas la ZEC pour une nuit à l'extérieur. Exemple : si un individu qui s'est enregistré pour un séjour prolongé sur la ZEC quitte le territoire pour passer une nuit à l'extérieur, il doit remettre sa fiche d'enregistrement dûment complétée à sa sortie et il doit s'enregistrer à nouveau à son retour à la ZEC.

4. DURÉE

4.1. Camping aménagé : La durée d'occupation d'un camping aménagé est du 1^{er} avril au 15 novembre de l'année courante.

4.2. Camping rustique : La durée d'occupation d'un camping rustique est du 1^{er} avril au 15 novembre de l'année courante, cependant la coupure de courant s'effectuera le 30 octobre. L'équipement doit être sorti à la fin de la saison (15 novembre).

5. DROITS EXIGIBLES

5.1. Droits: Pour chaque site d'un camping aménagé, une tarification déterminée annuellement par résolution du conseil d'administration est établie;

5.2. Droits: Pour chaque site d'un camping rustique, une tarification déterminée annuellement par résolution du conseil d'administration est établie.

5.3. Droits: Pour être exempté de payer des droits journaliers à la ZEC des Nymphes (circulation, chasse, ou pêche), l'utilisateur doit avoir acquitté les forfaits correspondants aux activités pratiquées.

5.4. Date limite pour acquitter les droits: Pour les locataires d'un terrain de camping aménagé et rustique : le conseil d'administration exige que le forfait aménagé ou rustique soit payé au complet, c'est-à-dire avoir acquitté les frais de camping rustique, le remisage, les taxes, le forfait faunique obligatoire et le forfait de circulation également obligatoire sur une seule facture. Tous les forfaits doivent être payés au 31 mai de l'année courante.

6. VENTE OU ACHAT DES INSTALLATIONS

6.1. Vente: La vente de l'installation principale située sur le terrain désigné entraîne immédiatement la résiliation du présent contrat. Le locataire vendeur doit aviser immédiatement l'administration de la ZEC des Nymphes de la vente de l'installation et fournir une copie de l'acte de vente qui identifie clairement le nouveau propriétaire ainsi que la date de la transaction. Lors de la vente des installations et équipements, la ZEC ne rembourse aucun frais au locataire. La location, la carte de membre, les taxes d'ordures, la taxe d'entretien des fosses septiques, les frais d'infrastructures ainsi que les forfaits fauniques et routiers ne sont ni remboursables, ni transférables. Lors de la vente, le vendeur a l'obligation d'informer l'acheteur par écrit de toutes les non-conformités des installations et du fait qu'après la vente l'acheteur s'engage à la rendre conformes, puisque les droits acquis disparaîtront au moment de la vente.

6.2. Achat: La ZEC des Nymphes ne s'engage pas à offrir un contrat de location au nouveau propriétaire des installations s'il s'avère que ce dernier ou son (sa) conjoint(e) ait déjà été expulsé pour cause d'infraction aux règlements soit du MFFP ou de la ZEC des Nymphes. L'acheteur s'engage à rendre les installations qu'il a achetées conformes à toute la réglementation en vigueur et applicable sur le territoire de la ZEC et ce, dans les 30 jours de la date de la vente. Le nouveau locataire (qui n'est pas visé par le paragraphe ci-haut) devra signer un nouveau contrat avec le locateur et payer à ce dernier, au plus tard dans les 15 jours suivant la date de l'acquisition des installations, les tarifs suivants en vigueur :

- a) Une carte de membre de la ZEC des Nymphes.
- b) Les frais d'infrastructures aux nouveaux arrivants.
- c) Un forfait faunique de son choix (Pêche ou chasse).
- d) Un forfait de circulation routière de son choix.

Note : Les membres qui ont vendu leurs installations sont exempts de repayer en entier les frais d'infrastructures aux nouveaux arrivants si dans la même saison ils rachètent des installations sur un nouveau terrain. Dans le cas où ces frais n'auraient pas déjà été acquittés en entier pour l'ancien terrain, seul le solde sera exigible pour le nouveau terrain.

6.3. Règle d'attribution des emplacements : Aucun changement d'usager sur un emplacement de camping ne peut être effectué sans le consentement de l'OGZ et par **conséquent la vente d'un emplacement par un usager n'est pas possible**, puisqu'il s'agit de terres publiques. L'usager n'est pas propriétaire de son emplacement, de sorte qu'il ne peut vendre le fond de terre à un nouvel usager.

Les modalités de transfert adoptées par l'OGZ ne peuvent obliger un usager à acheter l'équipement et les accessoires de camping sur l'emplacement disponible, mais l'usager délaissant l'emplacement pourrait offrir de les vendre au nouvel arrivant. Advenant que celui-ci ne soit pas intéressé, l'équipement et les accessoires en place doivent être retirés afin de permettre au nouvel usager d'utiliser son propre équipement.

Ainsi le premier sur la liste d'attente se voit octroyer l'emplacement de camping, avec possibilité ou non d'acheter l'équipement et les accessoires en place. Il ne peut y avoir de spéculation sur le prix de l'équipement et des accessoires, même si ceux qui suivent sur la liste d'attente étaient prêts à les acquérir.

7. DISPOSITIONS APPLICABLES

7.1. **Les équipements:** Le paragraphe 1° de l'article 25.3 du RZCP prévoit que toute personne autorisée à camper sur le territoire d'une zec doit utiliser un équipement qui soit à la fois :

- a) de camping;
- b) mobile;
- c) temporaire;
- d) non attaché au sol.

Ces quatre conditions s'appliquent sur les sites de camping rustique et sur les sites de camping aménagé (définis à l'article 1 du RZCP). Elles sont cumulatives (elles doivent toutes être respectées en même temps) et elles s'appliquent peu importe depuis combien de temps l'équipement est utilisé par une personne autorisée à camper et/ou peu importe depuis combien de temps l'équipement est installé sur le territoire de la zec.

Qu'entend-on par « équipement de camping »

Tout d'abord, ce sont les caractéristiques propres à l'équipement lui-même qui permettent de déterminer s'il est « de camping » et non, notamment, son emplacement, la durée ou les périodes d'utilisation par son usager ou le fait que son usager paye à l'OGZ des droits pour la pratique du camping dans la zec. Par ailleurs, il faut se référer au sens commun accordé au terme « camping », qui réfère à une activité de plein air, récréative et saisonnière, puisque ce terme n'est ni défini dans la LCMVF (RLRQ, chapitre C-61.1) ni dans le RZCP. Ainsi, pour l'application de la présente procédure, un « équipement de camping » peut prendre l'une des formes suivantes : une roulotte, une caravane, une tente-roulotte, une roulotte à sellette (fifthwheels) ou tout autre véhicule récréatif, une boîte campeur (destinée à être chargée à l'arrière d'une camionnette) ou une tente. L'équipement de camping n'a pas à être de conception entièrement commerciale (notamment un autobus ou une fourgonnette rénovée).

Qu'entend-on par « mobile »

L'équipement de camping doit pouvoir être déplacé et retiré du territoire de la zec soit :

- de façon autonome, lorsque les composantes permettant de le déplacer sont présentes et fonctionnelles (roues, moteur, système de fixation, etc.) et que l'équipement est immatriculé;
- au moyen d'un véhicule pour le transporter ou le tracter.

Qu'entend-on par « temporaire »

L'équipement de camping ne doit pas être installé de façon permanente et doit être facilement transportable ou déplaçable.

Qu'entend-on par « non attaché au sol »

L'équipement de camping ne doit pas être fixé au sol (sauf une tente fixée sommairement par de simples piquets), mais plutôt y être déposé, soit sur des blocs de ciment, soit sur une plateforme non rattachée au sol, et ne doit pas avoir de fondation ni ancrage quelconque.

1 Les conditions de pratiques établies par l'OGZ ne doivent pas être plus restrictives que celles prévues à l'article 25.3 du RZCP. La réglementation municipale peut prévoir des conditions plus restrictives concernant les équipements et les accessoires de camping.

7.2. Général: Les occupants d'un emplacement de camping et les usagers du territoire doivent déposer leurs déchets dans les conteneurs installés à cette fin près des postes d'accueil en saison ou les ramener à leur domicile hors saison.

7.3. Rebuts, ordures et déchets: Les occupants d'un emplacement de camping tiennent les lieux loués propres et ordonnés et ne permettront pas que s'accumulent des ordures, cendres, rebuts, débris ou autres objets répréhensibles. Seuls les bacs sanitaires et conformes sont autorisés. Le locataire se chargera d'enlever et de détruire les rebuts et ordures à ses propres frais.

7.4. Eaux usées: Les eaux usées doivent être récupérées à l'aide de bacs sanitaires conçus à cette fin. Les occupants d'un emplacement de camping doivent disposer de leurs eaux usées aux endroits réservés à cette fin, soit dans les toilettes sèches ou les points de vidange des eaux usées. Les occupants d'un emplacement de camping ne peuvent disposer de leurs eaux usées durant les heures normales de repas, soit entre 11h et 13h, ainsi qu'entre 17h et 19h.

7.5. Interdiction: Nul ne peut se fabriquer des fosses artisanales pour l'évacuation de leurs eaux usées et de leurs eaux d'égout.

7.6. Arbres: Il est strictement interdit de couper ou mutiler les arbres, les arbustes, et les plantes sur le territoire de la ZEC et ce même pour améliorer la vision ou pour aménager le site de camping.

7.7. Animaux domestiques: Tout animal domestique doit demeurer attaché ou en laisse en tout temps à l'intérieur des limites du territoire de la ZEC, les excréments de l'animal doivent être ramassés sans tarder et disposés de façon adéquate. Ceci prévaut également sur toutes les plages. En particulier sur les emplacements de campings aménagés, campings rustiques et les campings journalier, aucun chien ne peut être laissé sans surveillance immédiate de son propriétaire même si celui-ci est attaché sur l'emplacement de l'unité de camping ou à l'intérieure de celle-ci ou dans un véhicule et déranger le voisinage par des aboiements de ou des chien(s). Ils ne doivent pas être une cause de nuisance. La présence de l'animal pourra être refusée s'il nuit aux autres usagers, ou si des plaintes justifiées sont faites à son sujet. Tout manquement à cet article du contrat verra l'annulation automatiquement du contrat de location sans droit de contestation du locataire.

7.8. Bruit et éclairage: Nul ne peut faire l'usage abusif d'appareil radio, d'instrument de musique ou d'autres appareils bruyants. Tout bruit doit cesser à partir de 23 heures et ce jusqu'à 8 heures. Il est interdit d'installer des systèmes d'éclairage qui nuisent aux autres usagers.

7.9. Comportement nuisible: Nul ne peut se conduire ou avoir un comportement susceptible de déranger d'autres personnes et nuire déraisonnablement à leur bien-être.

7.10. Faune et flore: Nul ne peut exercer des activités pouvant nuire à la faune ou à la beauté naturelle du territoire. Nul ne peut enlever, arracher, écraser ou couper la végétation qui délimite le pourtour de son emplacement de camping.

7.11. Général: Nul ne peut utiliser comme dortoir ou abri-cuisine, un bâtiment de service, un pavillon ou autre bâtiment public situés dans un camping, sur le territoire de la ZEC.

7.12. Bâches: Nul ne peut installer ou déposer une bâche, une couverture, un objet de bois ou de métal ou tous autres matériaux sur les murs ou la superstructure d'un bâtiment public situé sur le territoire de la ZEC., et/ou sur son unité de camping. Cependant, une bâche peut être installée sur son unité de camping comme protection d'hiver seulement.

7.13. Modification d'équipement: Nul ne peut enlever les roues ou la base d'une unité de camping et l'installer sur une quelconque fondation.

7.14. Agrandissements et annexes: Nul ne peut agrandir, construire une annexe ou modifier de quelque façon que ce soit une unité de camping.

7.15. Réparations: Toute réparation effectuée à une unité de camping doit être faite avec les matériaux d'origine et remise dans l'état d'origine du manufacturier. Lorsque les travaux sont terminés, le locataire doit aviser le bureau de la direction de la ZEC et fournir une photo des travaux effectués. Le bureau de la direction de la ZEC décidera si elle doit faire une inspection pour confirmer que le tout est conforme aux règlements de la ZEC.

7.16. Annexes: Les vérandas-cuisinettes, cabanons et abris-moustiquaire sont permis à la condition qu'ils soient conformes à l'article 9 du présent règlement.

7.17. Feux: Les feux de camp ne sont permis qu'aux endroits désignés à cette fin sur les terrains de camping rustiques, courts-séjours et sauvages déterminés par la ZEC, ne doivent en aucun temps être laissés sans surveillance et doivent être recouverts d'un pare-étincelles à tout moment. Ailleurs, ils sont interdits, et ce, particulièrement dans les descentes de lacs, les stationnements et en bordure de tous les lacs.

7.18. Sous-location et prêt: Nul locataire d'une unité de camping ne peut sous-louer, accepter de le prêter, ou y manigancer quelques arrangements de toute nature avec une tierce personne.

7.19. Bornes: Nul ne peut changer de place les bornes de son terrain et tout locataire d'un terrain doit garder la bande de végétation existante tant sur les côtés qu'à l'arrière du terrain dans son état naturel. En aucun temps, elle ne devrait être inférieure à 1 mètre et le locataire doit la remettre dans cet état si elle devient moins large que le minimum exigé lorsqu'il est devenu locataire de l'emplacement.

7.20. Signalisation: Il est strictement interdit de déplacer ou d'endommager les pancartes et panneaux ou toute autre forme de signalisation de la ZEC.

7.21. Graffiti: Il est strictement interdit de réaliser des graffitis à quelque endroit que ce soit sur le territoire de la ZEC.

7.22. Publicité: Aucun panneau publicitaire ne peut être installé sans l'autorisation écrite de la direction de la ZEC.

7.23. Vitesse permise: Toute circulation de véhicules moteurs sur les terrains de camping se fait à vitesse réduite, à un maximum 8 km/h. L'usage de moto de type motocross est toléré à utilisation très restreinte sur les terrains de la ZEC en respectant rigoureusement les règlements.

7.24. Génératrices: Les génératrices sont interdites entre 21 heures et 9 heures. L'utilisation est restreinte au minimum, trois heures par jour et ne doit en aucun temps déranger les autres campeurs ou nuire déraisonnablement à leur bien-être. Tout manquement à ce règlement entraînera l'annulation du contrat sans droit de contestation du locataire.

7.25. Stationnement: Les locataires et les visiteurs doivent stationner leurs véhicules de façon à ne pas entraver la circulation en tout temps.

7.26. Nourriture à l'extérieur: Les utilisateurs ne peuvent laisser traîner de la vaisselle ou de la nourriture à l'extérieur de leurs équipements de camping.

7.27. Général: Les utilisateurs de la ZEC ne peuvent laisser une embarcation en bordure d'un lac lorsque celui-ci est fermé. Toute embarcation laissée sur les lieux sera retirée et transportée aux frais du propriétaire sans aucune responsabilité pour la ZEC.

7.28. Électricité: Il n'est en aucun permis de modifier d'une quelconque façon que ce soit les installations électriques fournies par la ZEC sur les emplacements de camping. Les préposés de la ZEC ont le pouvoir de démanteler toute installation électrique non conforme.

8. POUVOIRS DE LA DIRECTION DE LA ZEC

8.1. Évacuation: La direction peut faire évacuer les terrains de camping en cas d'urgence ou pour tout autre motif qui, à son avis, justifie une telle mesure.

8.2. Unités de camping: La direction peut ordonner que soit enlevée, que soit réparée ou que soit modifiée toute unité de camping ou construction qui, à son avis, dépare le paysage, constitue un danger pour la santé ou un risque d'incendie ou peut être une cause d'accidents ou de dégâts à la propriété d'autrui.

8.3. Retrait d'une unité de camping La direction peut retirer une unité de camping de son emplacement, la faire transporter au poste d'accueil, retirer les effets ou les articles laissés dans un camping en contravention au présent règlement, aux frais du propriétaire.

8.4. Dimensions d'une unité de camping:

La direction peut interdire l'installation ou l'utilisation d'une unité de camping pour le camping aménagé ou rustique si, de l'avis de la direction, elle est trop grande pour l'emplacement de camping disponible.

8.5. Emplacement désigné: Toute unité de camping doit être installée à l'endroit autorisé et désigné par le bureau de la direction de la ZEC.

9. LES AMÉNAGEMENTS OU CONSTRUCTION ACCESSOIRES

Les aménagements ou constructions accessoires à l'équipement de camping sont permis sous réserve, notamment², des conditions prévues au paragraphe 1° de l'article 25.3 du RZCP, des normes prescrites par l'OGZ dans un règlement adopté en vertu de l'article 25.1 du RZCP, le cas échéant, et aux conditions énumérées dans le contrat de location de l'emplacement de camping intervenu avec le campeur. Cependant, l'OGZ pourrait interdire ces accessoires dans un tel règlement ou un tel contrat.

Ces aménagements ou constructions doivent conserver en tout temps leur caractère accessoire, c'est-à-dire demeurer secondaires et complémentaires. Ils ne doivent pas se substituer au principal qu'est l'équipement de camping et doivent demeurer inhabitables. Notamment, les accessoires comme les cabanons ou les vérandas doivent respecter les balises suivantes³ :

- être déposés directement sur le sol, sur des blocs ou sur une plateforme non rattachée au sol;
- la somme de leurs superficies ne peut excéder celle de l'équipement de camping;
- leur hauteur ne peut excéder celle de l'équipement de camping (sous réserve de permettre l'ouverture de la porte lui donnant accès);
- ne pas être rattachés solidement à l'équipement (il doit demeurer facile de les séparer);
- être exempts, **dans** les murs, les planchers et le toit, d'isolant, de plomberie ou de câblage électrique.

Il n'appartient pas à l'OGZ ni au MFFP de donner aux usagers des indications ou des conseils sur la façon de doter un accessoire d'isolation, de plomberie et de câblage électrique. Ils doivent donc s'abstenir de le faire. D'abord pour ne pas encourager des pratiques qui viendraient nuire à la mobilité et au caractère temporaire des accessoires, puis pour ne pas donner des indications qui seraient contraires à des normes découlant d'un règlement municipal, du Code du bâtiment, de polices d'assurance, etc.

2 La réglementation municipale peut prévoir des normes de construction à de tels accessoires.

3 Balises approuvées par le ministre responsable de la faune en 2015, sur recommandation d'un comité formé de représentants du MFFP et de la Fédération québécoise des gestionnaires de zecs.

10. ARMES À FEU ET CHASSE SUR LES CAMPINGS.

10.1. Réglementation: Sur les terrains de camping, les règles de sécurité qui s'appliquent sont celles de la Province de Québec.

11. COMPORTEMENT

11.1. Période de probation: À compter de l'année 2019, tout nouveau locataire de terrain de camping sous contrat de location sera soumis à une période de probation de deux (2) ans à compter de la date de la signature du contrat afin d'évaluer le comportement général du nouveau locataire, de ses dépendants ainsi que toutes personnes faisant partie de son entourage.

11.2. Langage: Tout utilisateur de la ZEC qui se présente au poste d'accueil ou à tout autre endroit sur le territoire de la ZEC, et qui utilise un langage abusif ou inapproprié tel que sacres, intimidation, menaces, etc. envers un employé et/ou un administrateur et/ou un autre locataire sera expulsé de son terrain de camping sans aucun remboursement et sans droit de recours contre la ZEC.

Malgré ce qui précède, par une demande écrite de l'utilisateur, le conseil d'administration peut rencontrer l'utilisateur et de convenir d'une entente écrite avec l'utilisateur si les membres du conseil d'administration le jugent opportun.

11.3.

À défaut de se conformer à ces règlements, les utilisateurs des terrains de camping devront libérer l'emplacement qu'ils occupent dans les délais exigés par le conseil d'administration et/ou son représentant, et, à défaut, le conseil d'administration et/ou son représentant pourra prendre action sans droit de recours envers la corporation et/ou son représentant, et ce, aux frais du contrevenant.

12. CAMPING-CHASSE

La réglementation spéciale pour le camping lors de la période de chasse sur le territoire de la ZEC fait partie intégrante des règlements concernant le territoire de la ZEC des Nymphes et les terrains de camping décrits comme étant rustiques par les préposés de la ZEC.

12.1. Installation: Toute personne peut installer une unité de camping temporaire à proximité d'un lieu de chasse

12.2. Enregistrement: Toute personne doit enregistrer l'unité de camping qu'elle doit installer près d'un lieu de chasse et l'identifier visiblement par la fiche d'enregistrement fournie par les préposés à l'accueil de la ZEC lors de son enregistrement.

12.3. Durée: La durée d'occupation d'une unité de camping à proximité du lieu de chasse peut débuter à la fin de semaine de la fête du Travail et se terminer au maximum 3 jours après la date de fermeture de la chasse au chevreuil.

12.4. Droits exigibles: Pour chaque site d'occupation, un tarif sera déterminé annuellement par résolution du conseil d'administration pour ceux qui n'ont pas acquitté une tarification de camping rustique au cours de l'année.

12.5. Déchets: Les occupants d'un emplacement de camping et les usagers du territoire doivent déposer leurs déchets dans les conteneurs installés à cette fin près du poste d'accueil en saison ou les ramener à leur domicile hors saison.

12.6. Eaux usées: Les occupants d'un emplacement de camping doivent disposer de leurs eaux usées aux endroits réservés à cette fin, soit dans les toilettes sèches ou les points de vidange des eaux usées situées près des blocs sanitaires.

Signature du locataire : _____